

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

La Défense, le 24 NOV. 2011

direction des infrastructures de transport

Note

*Sous-direction du développement et de la gestion
des réseaux ferroviaires et des voies navigables*

à

Bureau des voies navigables

Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport
terrestre

Nos réf. : 2011/124

Vos réf. : lettre du 17 juin 2010

Affaire suivie par : Alain DALEX

alain.dalex@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 10 22 - Fax : 01 40 81 16 61

Courriel : Rfv4.Rfp.Dit.Dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Rapport d'enquête technique sur l'accident survenu sur le Rhône à l'automoteur « Le Désiré »
le 4 avril 2007 à Lyon (69)
PJ : lettre du 21 décembre 2010

Par lettre susvisée, vous m'avez transmis le rapport clôturant l'enquête technique réalisée par le BEA-TT, sur l'accident cité en objet.

Le rapport émet trois recommandations concernant la DGITM. Comme vous me le demandez, je vous transmets les suites que j'ai donné à ces recommandations.

Ce rapport stipule à l'attention de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) la recommandation n°3 suivante : « Employer systématiquement le référentiel de nivellement légal (NGF) ». J'ai adressé sur ce sujet une lettre à la CNR (Cf. pièce jointe) avec mes instructions.

S'agissant de la recommandation n°6 : « Éclaircir et formaliser les responsabilités entre les différents intervenants dans la gestion du Rhône et de sa navigation et notamment en ce qui concerne la gestion des autorisations du domaine public et la signalisation de la navigation. ».

Concernant la gestion des autorisations d'occupation du domaine public, la CNR applique strictement l'article 48 du cahier des charges de la CNR.

Selon les dispositions de cet article, la légalité de l'autorisation d'occupation délivrée par la CNR est subordonnée à l'accord écrit du service de la navigation Rhône-Saône (SNRS) et formalisé sur le titre d'occupation qui lui est transmis par la CNR après signature de l'occupant.

Ainsi, dans la situation actuelle, il n'existe donc pas d'ambiguïté dans les relations entre la CNR et le SNRS concernant l'octroi de ce type d'autorisation.

Au sujet de la signalisation de la navigation, celle-ci est une mesure qui relève des pouvoirs de police de la navigation qui appartient actuellement au SNRS sur le Rhône.

La CNR ne possède aucun pouvoir de police qui est une prérogative de l'État. Ainsi, cette société ne prend pas l'initiative de la modification de la signalisation.

En revanche des plans de signalisation et de balisage ont été établis en concertation avec le SNRS au titre de la tutelle et avec le concours des usagers de la voie d'eau. Les plans de signalisation et de balisage ont été validés conjointement par le directeur général de la CNR et le chef de SNRS.

À propos de la recommandation n°7 : « Établir un plan global d'exposition aux risques du Rhône comme voie navigable recensant les dangers présentés par certaines dispositions d'ouvrages (ponts, traversées de canalisation ou lignes électriques ...) et conduire une réflexion sur les moyens de les supprimer ou de les réduire. ».

Le SNRS, avec mon accord, se propose de se rapprocher de la CNR pour établir la méthodologie de l'étude qui pourrait consister :

- à recenser les événements les plus probables et les plus graves, à partir de l'accidentologie,
- à les classer suivant leur typologie,
- à proposer des mesures visant à réduire le risque d'occurrence et/ou les conséquences en cas d'accident, pour les événements dont la gravité sera jugée inacceptable par rapport à des critères à définir. Ces mesures concerneront le domaine réglementaire et technique et prendront notamment en compte les recommandations que le BEA-TT a effectué à la suite de ces enquêtes.

À la suite de cette phase, des études spécifiques pourraient être entreprises pour apporter des précisions à des situations particulières.

Le directeur des infrastructures de transport

Christophe SAINTILLAN

Copie à : DST/PTF3
SNRS

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

La Défense, le

21 DEC. 2010

Direction des infrastructures de transport

2010/170

Monsieur le Président,

Le bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT) du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a transmis à la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer un rapport d'enquête technique, en date de novembre 2010, sur l'accrochage d'une ligne à haute tension par l'automoteur « Le désiré » survenu le 4 avril 2007 sur le Rhône, à Pierre-Bénite (69).

Ce rapport stipule notamment à l'attention de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) la recommandation n°3 suivante :

- Employer systématiquement le référentiel de nivellement légal (NGF).

Je vous transmets en pièce jointe la page 26 du rapport concernant cette recommandation.

Ainsi, je vous demande de bien vouloir désormais appliquer cette recommandation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur des infrastructures de transport

Christophe SAINTILLAN

Monsieur Michel MARGNES
Président directeur général de la Compagnie nationale du Rhône
2, rue André Bonin
69316 LYON Cedex 04

Présent
pour
l'avenir